

STATUTS DES UNITÉS DE RECHERCHE

*Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L.713-1 et L.712-6-1-II),
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.313-1,
Vu la proposition de la commission de la recherche de l'Université Bordeaux Montaigne en date du
07/11/2013, du 14/09/2017 et du 23/09/21 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne en date du
29/11/2013, du 20/10/2017 et du 29/10/2021 ;*

Dans les présents statuts, le genre masculin appliqué aux titres et aux fonctions est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Préambule :

La structuration de la recherche à l'Université Bordeaux Montaigne est fixée par le contrat pluriannuel d'établissement qui précise notamment la liste des unités de recherche accréditées.

Ces unités, créées par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique sont dépourvues en propre de la personnalité morale et juridique et sont des composantes de l'université au sens de l'article L.713-1 -1°) du Code de l'Education.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Les présents statuts sont applicables à chacune des unités de recherche de l'établissement (ci-après désignées UR) et peuvent être révisés selon les modalités prévues au titre IV des présents statuts.

TITRE II – ORGANISATION STATUTAIRE DES UNITES DE RECHERCHE

➤ Chaque UR est administrée par un conseil d'unité et dirigée par une direction d'unité [directeur ou binôme de direction (directeur et directeur adjoint ou deux co-directeurs)], élu(s) selon les modalités définies ci-après.

Article 1 - ASSEMBLEE GENERALE DE L'UR

Article 1.1 - Composition

L'assemblée générale (AG) est constituée de l'ensemble des membres de l'unité de recherche.

➤ Elle comprend :

▪ Les membres permanents de l'AG:

- les personnels d'enseignement et/ou de recherche ayant le statut de fonctionnaires (agents publics titulaires) de droit français (les enseignants-chercheurs: professeurs des universités ; maîtres de conférences) rattachés à l'unité ou les personnels titulaires assimilés [les directeurs de recherche (assimilés PR) ; les chargés de recherche (assimilés MCF) (personnels titulaires d'EPST)] ;

- les personnels d'enseignement et/ou de recherche rattachés à l'UR en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
 - les personnels administratifs (Biatss) titulaires rattachés à l'UR ;
 - les personnels administratifs (Biatss) rattachés à l'UR en contrat de travail à durée indéterminée (CDI).
- les autres membres de l'AG:
- les personnels d'enseignement et/ou de recherche rattachés à l'unité et recrutés pour une durée déterminée ;
 - les professeurs des universités bénéficiant d'un arrêté du président les plaçant en position d'éméritat.
 - les doctorants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne effectuant leur thèse de doctorat au sein de l'UR ;
 - les membres associés de l'UR (personne, chercheur d'un autre établissement, docteur, post-doctorant, chercheur indépendant, ingénieur de recherche qui participe activement aux activités de recherche du laboratoire) et qui ne relèvent pas des autres catégories précitées des membres de l'AG.

Article 1.2 - Attributions

L'assemblée générale de l'UR se réunit au moins deux fois par an. Les membres permanents de l'AG ainsi que les doctorants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne effectuant leur thèse de doctorat au sein de l'UR (ci-après désignés « ÉLECTEURS ») élisent le conseil de l'UR, ainsi que la direction de l'UR.

La direction de l'UR peut être constituée soit d'un directeur, soit d'un binôme de direction (directeur et directeur adjoint ou deux co-directeurs).

La durée de mandat de la direction de l'UR est définie à l'article 2.2 des présents statuts.

Une séance en assemblée générale est obligatoirement consacrée à l'examen d'un bilan annuel d'activité de l'UR présenté par la direction de l'unité. Le budget de l'UR, voté par le conseil de l'unité, est présenté à l'assemblée générale en début et dans le courant de l'exercice.

L'assemblée générale a vocation à discuter de la politique scientifique de l'unité ainsi que des choix budgétaires de l'UR et à se prononcer sur toute question intéressant les items suivants :

- les thèmes de recherche de l'UR, notamment la définition de ses axes stratégiques de recherche en lien avec la politique scientifique d'établissement ;
- la définition de la politique de formation par la recherche de l'UR, notamment au niveau master et doctorat ;
- l'organisation de l'UR ;
- le rattachement à l'UR de chercheurs, de l'établissement ou extérieurs ;
- l'exclusion d'un ou plusieurs membre(s) de l'unité ;
- toute autre problématique intéressant l'UR.

L'assemblée générale peut être réunie à la demande d'un tiers de ses membres. Cette demande, mentionnant une date de réunion et un ordre du jour, doit parvenir à la direction de l'UR huit jours avant ladite date.

Article 2 – DIRECTION DE L'UR :

Article .2.1 - Modalités d'élection

2.1.1 – Liste électorale

La Direction de l'UR est élue par les ÉLECTEURS parmi les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires en activité et membres permanents de l'UR.

Pour chaque élection à la direction d'une UR, le Président de l'Université arrête une liste électorale pour chacune des catégories suivantes :

- une liste pour les ÉLECTEURS ayant la qualité de membres permanents de l'AG (au sens de l'article 1.1 des présents statuts) ;
- une liste pour les ÉLECTEURS ayant la qualité de doctorants (au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 1.1 des présents statuts).

La liste électorale est arrêtée par le Président de l'Université.

2.1.2 – Dépôt de candidatures

Les candidatures peuvent être :

- individuelles [en cas de candidature(s) au seul mandat de directeur de l'UR, non assortie de candidature(s) au mandat de directeur adjoint ou de co-directeur] ;
- binomiales en cas de binôme(s) se portant candidat(s) à la direction de l'UR (directeur et directeur adjoint ou 2 co-directeurs de l'unité).

Les candidats doivent déposer leur candidature auprès de la direction de la recherche au moins dix jours avant l'élection.

2.1.3 - Mode de scrutin :

La direction de l'UR est élue:

- au scrutin majoritaire uninominal lorsqu'elle ne comprend pas de binôme de direction ;
- au scrutin majoritaire binominal lorsqu'elle comprend un directeur et un directeur adjoint de l'UR.

L'élection a lieu :

- à un seul tour en cas de candidature unique (qu'elle soit uninominale ou binominale) (l'élection étant alors acquise à la majorité relative des suffrages exprimés);
- à deux tours dans les autres cas. Dans cette dernière hypothèse, l'élection est acquise au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au 1^{er} tour, il est procédé à l'organisation d'un 2^{ème} tour de scrutin. Dans le cas d'une élection avec vote électronique à distance, le 2^{ème} tour de scrutin se tient au plus tard dans le délai maximal d'une semaine suivant la date du 1^{er}

tour de scrutin. Dans le cas d'une élection avec vote à l'urne en présentiel, le 2^{ème} tour de scrutin se tient à la suite immédiate du 1^{er} tour de scrutin. L'élection est acquise au 2^{ème} tour à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix obtenues au second tour, le siège à pourvoir est attribué par voie de tirage au sort entre les candidatures ayant obtenu les meilleurs résultats au 2^{ème} tour.

2.1.4 - Déroulement du vote :

L'élection à la Direction de l'UR se déroule, au choix préalable du conseil de l'UR ou de l'AG dans le cas d'unité(s) de recherche en création, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- soit par un vote électronique à distance (sans possibilité de procuration) ;
 - soit par un vote à l'urne en présentiel (avec possibilité de procuration)
- (les deux modalités n'étant pas cumulables pour un même scrutin).

➤ Dans le cas d'un vote électronique à distance (urne électronique):

Le vote électronique par internet se déroule à distance, pendant une période de 24 heures, compte tenu des heures d'ouverture des locaux de l'UR concernée (ex. : 3 jours si ces locaux sont ouverts 8 heures par jour).

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter doit toutefois avoir la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement et accessible pendant les heures de service, pour la durée fixée par voie d'arrêté électoral.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

➤ Dans le cas d'un vote à l'urne en présentiel :

Les ÉLECTEURS empêchés peuvent voter par procuration à condition pour le mandant et le mandataire d'être ÉLECTEURS et de relever de la même catégorie, soit respectivement:

- des ÉLECTEURS membres permanents de l'AG (au sens de l'article 1.1 des présents statuts) pour les ÉLECTEURS relevant de cette catégorie ;
- des ÉLECTEURS doctorants (au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 1.1 des présents statuts) pour les ÉLECTEURS relevant de cette catégorie .

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagnée d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance est interdit.

➤ Dispositions communes:

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Il est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les suffrages sont exprimés distinctement dans le cadre d'urnes distinctes :

- une urne pour les ÉLECTEURS membres permanents de l'AG (au sens de l'article 1.1 des présents statuts) ;
- une urne pour les ÉLECTEURS doctorants (au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 1.1 des présents statuts)

2.1.5 - Coefficient de pondération :

Pour le décompte des suffrages valablement exprimés, chaque ÉLECTEUR bénéficie d'une voix affectée d'un coefficient de pondération.

Ce coefficient est de 1 pour les ÉLECTEURS doctorants (au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article 1.1 des présents statuts).

Ce coefficient est de 3 pour les ÉLECTEURS membres permanents de l'AG (au sens de l'article 1.1 des présents statuts).

Article 2.2 - Durée de mandat :

2.2.1 - La Direction de l'UR est élue par les ÉLECTEURS parmi les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires en activité rattachés à l'UR, pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours à la date de l'élection.

Le mandat est renouvelable une fois, selon les mêmes modalités et conditions de durée.

2.2.2 - Sur demande d'au moins un tiers des ÉLECTEURS, il peut être mis fin au mandat de la direction de l'UR, en dehors des cas de démission, par un vote des ÉLECTEURS à la majorité absolue des suffrages exprimés, lors d'une AG réunie à cet effet (avec inscription de ce point à l'ordre du jour de l'AG ainsi convoquée).

2.2.3 - En cas de binôme de direction, la cessation du mandat de directeur, quelle qu'en soit la cause (terme naturel du mandat ou cessation anticipée du mandat du fait de la démission ou de la destitution du directeur), emporte automatiquement celle du mandat de son directeur adjoint, ou de son co-directeur, et réciproquement.

Dans ce cas, une élection doit être organisée dans les trois mois suivant le constat de la vacance par le président d'université. Durant la vacance de la direction de l'UR, le président d'université nomme un administrateur provisoire à la direction de l'UR.

Article 2.3 - Attributions :

La direction de l'UR est membre de la Conférence des Directeurs des Unités de Recherche. Elle peut s'y faire représenter.

Le directeur de l'UR (ou son directeur adjoint éventuel, ou son co-directeur éventuel en cas d'absence d'empêchement de ce dernier) préside le conseil d'unité et l'assemblée générale, prépare leurs réunions et exécute leurs délibérations. Il propose au vote du conseil le budget annuel prévisionnel et les modifications budgétaires afférentes. Il mène annuellement le dialogue budgétaire avec la direction de la recherche.

Il est l'interlocuteur privilégié des services et des instances de l'université.

Article 3 - CONSEIL DE L'UR

Article 3.1 - Composition

Le conseil de l'UR comprend des membres ayant chacun voix délibérative et des membres avec voix consultative.

3.1.1 - Membres avec voix délibérative:

3.1 .1.1 - Composition du conseil de l'UR pour les unités de recherche à taille critique suffisante:

- *au titre du **collège A**, à raison de six (6) sièges à pourvoir:* les professeurs des universités (PR) titulaires ; les personnels titulaires assimilés PR rattachés à l'UR ; les personnels rattachés à l'UR et recrutés en CDI sur des fonctions de niveau PR;

- *au titre du **collège B**, à raison de six (6) sièges à pourvoir:* les maîtres de conférences (MCF) titulaires ; les personnels titulaires assimilés MCF rattachés à l'UR ; les personnels rattachés à l'UR et recrutés en CDI sur des fonctions de niveau MCF; les chercheurs titulaires rattachés; les autres personnels rattachés à l'UR et recrutés en CDI sur des fonctions d'enseignement ou de recherche ;

- *au titre du **collège des doctorants**, à raison de trois (3) sièges à pourvoir:* les doctorants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne effectuant leur thèse de doctorat au sein de l'UR ;

- *au titre du **collège « personnalité extérieure »**, à raison de 1 siège à pourvoir:* un représentant élu en qualité de personnalité extérieure ;

- la direction de l'UR qui préside le conseil de l'UR selon les modalités suivantes:

- (en cas de direction unique) : si le directeur de l'UR n'est pas un élu du conseil de l'UR, le nombre des membres du conseil de l'UR avec voix délibératives est augmenté d'une unité ;

- (en cas de binôme de direction avec direction adjointe): si le directeur de l'UR n'est pas un élu du conseil de l'UR, le nombre des membres du conseil de l'UR avec voix délibératives est augmenté d'une unité. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'UR, le directeur adjoint peut présider le conseil de l'UR. Dans cette dernière hypothèse, si le directeur adjoint n'est pas un élu du conseil de l'UR, le nombre des membres du conseil de l'UR avec voix délibératives est augmenté d'une unité. Lorsque le directeur adjoint ne préside pas le conseil de l'UR, il ne dispose pas de voix délibérative s'il n'est pas un élu du conseil de l'UR ; dans cette dernière hypothèse, il peut toutefois assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de l'UR.

- (en cas de co-direction): les deux co-directeurs assurent la présidence du conseil de l'UR. Si l'un des deux co-directeurs n'est pas un élu du conseil de l'UR, le nombre des membres du conseil de l'UR avec voix délibératives est augmenté d'une unité.

Si les deux co-directeurs ne sont pas des élus de l'UR, le nombre des membres du conseil de l'UR avec voix délibératives est augmenté de deux unités.

3.1 .1.2 - Composition du conseil de l'UR pour les autres unités de recherche:

Dans le cas où les effectifs particulièrement réduits de l'UR ne permettent pas d'atteindre la composition prévue à l'article 3.1.1.1 des présents statuts, le conseil de l'UR comprend :

- des membres désignés d'office membres du conseil (selon liste arrêtée par la présidence d'université), sans élection de leurs représentants, par exception aux dispositions de l'article 3.2 des présents statuts, dont:

- l'ensemble des membres permanents de l'AG, tels que définis à l'article 1.1 des présents statuts;

- l'ensemble des doctorants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne effectuant leur thèse de doctorat au sein de l'UR ;

- une personnalité extérieure désignée par l'organisme qu'elle représente ;

- la direction de l'UR (direction unique ou binôme de direction avec direction adjointe ou co-direction) qui assure la présidence du conseil de l'UR.

Le ou les membres de la direction de l'UR est/sont nécessairement membre(s) du conseil de l'UR sans augmentation de l'effectif statutaire du conseil de l'UR (et donc sans augmentation consécutive du nombre de voix délibératives au sein du conseil de l'UR).

3.1.2– Membres avec voix consultative

Les personnels BIATSS chargés de la gestion de l'UR peuvent être invités aux réunions du conseil par la direction de l'UR.

Le ou les directeurs d'UFR (ou ses représentants) en lien avec l'UR sont invités permanents aux séances du conseil de l'unité s'ils n'y siègent pas déjà.

Toute personne dont la présence est jugée utile par la direction de l'UR participe, avec voix consultative, aux séances du conseil de l'UR.

Article 3.2. - Modalités d'élection des membres du conseil de l'UR avec voix délibérative

3.2.1 – Election des représentants des collègues A et B

3.2.1.1. - Listes électorales :

Les représentants enseignants (collèges A et B) au conseil de l'UR sont élus par les ÉLECTEURS en séance de l'assemblée générale de l'UR, par et parmi les personnels de l'assemblée relevant respectivement des collèges A et B tels que définis à l'article 3.1.1 des présents statuts.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

3.2.1.2 - Dépôt de candidatures :

Les listes de candidatures, assorties des déclarations individuelles de candidatures (et de la photocopie de pièce justificative d'identité de chaque candidat), et éventuellement les professions de foi correspondantes, doivent être déposées dans un délai minimum d'une semaine avant la date du scrutin.

Les listes doivent être complètes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir (dans le cadre d'une élection partielle), l'expression de candidature(s) intervient par voie de dépôt de déclaration individuelle de candidature (et de la photocopie de pièce justificative d'identité afférente au candidat), assortie éventuellement de la profession de foi correspondante.

3.2 1.3 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un seul tour.

Le vote par correspondance et le panachage ne sont pas admis.

En cas d'élection partielle portant sur un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

3.2.2 – Election des représentants de doctorants

3.2 2.1. - Listes électorales :

Les représentants doctorants au sein du conseil de l'UR sont élus, par et parmi les doctorants rattachés à l'UR.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université.

3.2 2.2 - Dépôt de candidatures :

Les listes de candidatures, assorties des déclarations individuelles de candidatures [et de la photocopie de la carte d'étudiant de chaque candidat figurant sur la liste (ou à défaut, de photocopies du certificat de scolarité et de la pièce d'identité de chaque candidat)], et éventuellement les professions de foi correspondantes, doivent être déposées dans un délai minimum d'une semaine avant la date du scrutin.

Les listes doivent être complètes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir (dans le cadre d'une élection partielle), l'expression de candidature(s) s'effectue au moyen de dépôt de déclarations individuelles de candidatures, signées des candidats et assorties de la photocopie de la carte d'étudiant (ou à défaut, de photocopies du certificat de scolarité et de la pièce d'identité) et éventuellement de la profession de foi correspondante.

3.2 2.3 – Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un seul tour.

Le vote par correspondance et le panachage ne sont pas admis.

En cas d'élection partielle portant sur un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

3.2.3 – Dispositions communes

Les élections au conseil de l'UR se déroulent par collèges distincts, par un vote à l'urne en présentiel (avec possibilité de procuration).

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un seul tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'élection partielle portant sur un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés entre les candidatures ayant obtenus les meilleurs résultats au terme du scrutin, l'élection est acquise par voie de tirage au sort.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale dont il relève (telle qu'établie par collège), empêché de voter personnellement, peut donner procuration écrite à un autre électeur inscrit sur la même liste électorale, pour voter en son lieu et place.

La procuration écrite, signée par le mandant, devra être remise, en exemplaire original, par le mandataire, accompagnée d'une pièce justificative d'identité du mandant, le jour du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

3.2.4 – Election de la personnalité extérieure siégeant au conseil de l'UR

La personnalité extérieure qui siège au conseil de l'UR est proposée par le directeur de l'UR au vote des membres du conseil de l'UR ayant voix délibérative, lors de la première réunion du conseil.

Elle est élue à la majorité relative des suffrages exprimés à un seul tour de scrutin.

Article 3.3 - Durée de mandat des membres du conseil de l'UR avec voix délibérative:

3.3.1 – Pour les membres du conseil de l'UR représentant les collèges A, B et la personnalité extérieure:

Les membres du conseil de l'UR élus en qualité de représentants des collèges A et B ainsi que la personnalité extérieure membre du conseil, sont élus pour un mandat d'une durée coïncidant avec celle du contrat pluriannuel d'établissement.

Tous les mandats sont renouvelables.

Lorsqu'un membre élu représentant le collège A ou B perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est élu dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre élection.

Lorsque la personnalité extérieure siégeant au conseil de l'UR perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par une autre personnalité extérieure qui est élue dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre élection.

Il est procédé à ce renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le conseil de l'UR siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

3.3.2 – Pour les membres relevant du collège des doctorants

Les membres avec voix délibératives du conseil de l'UR relevant du collège des doctorants sont élus pour un mandat de deux ans.

Tous les mandats sont renouvelables, sous réserve de vérifier les conditions permettant d'être électeur au titre de ce collège (statut de doctorant régulièrement inscrit et effectuant sa thèse de doctorat au sein de l'UR), selon les mêmes modalités et conditions de durée.

Lorsqu'un représentant doctorant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est élu dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre élection.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance de siège intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette dernière circonstance, le conseil de l'UR siège valablement jusqu'à au terme normal du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

3.3.3 – Pour l'ensemble des membres du conseil de l'UR:

Le renouvellement intégral des mandats des membres du conseil de l'UR intervient à l'échéance du terme normal du mandat.

Article 3.4 - Attributions:

Le conseil de l'UR se réunit au moins trois fois par an. Il est présidé par le directeur de l'unité de recherche ou, le cas échéant, par le directeur adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'UR, ou par le co-directeur.

Le conseil de l'UR est convoqué par le directeur de l'UR à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis. L'ordre du jour est diffusé huit jours avant la réunion par courriel aux membres du conseil de l'UR

Le conseil de l'UR se prononce par un vote sur la proposition de budget annuel prévisionnel ainsi que sur les modifications budgétaires afférentes.

Il peut être consulté sur toute question intéressant :

- les thèmes de recherche de l'UR, notamment la définition de ses axes stratégiques de recherche en lien avec la politique scientifique d'établissement ;
- la définition de la politique de formation par la recherche de l'UR, notamment au niveau master et doctorat ;
- l'organisation de l'équipe ;
- le rattachement à l'UR de chercheurs, de l'établissement ou extérieurs ;
- l'exclusion d'un ou plusieurs membre(s) de l'unité ;
- toute problématique que la direction de l'UR souhaite soumettre à discussion au sein du conseil.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES DES UR

Il est renvoyé au règlement intérieur des UR, tel que visant les présents statuts, le soin d'arrêter les règles de fonctionnement des instances statutaires des UR, dont notamment celles relatives à la périodicité de leurs réunions, aux règles de quorum, aux modalités de leurs délibérations et de représentation de leurs membres, des modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre de jour.

TITRE IV – RÉVISION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être adoptée sur avis favorable de la Conférence des Directeurs d'Unités de Recherche et de la Commission de la Recherche et ne devient exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.